





## Conseil de gestion

Séance du 1er février 2024

Délibération PNMEGMP\_del\_cdg\_2024\_02

portant proposition de trois secteurs du Parc naturel marin pour être reconnus en l'état comme zones de protection forte

Le conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L.110-4 relatif à la stratégie nationale des aires protégées et les articles L. 334-4 et R. 334-32 relatifs aux Parcs naturels marins,
- Vu le décret du 27 mars 1993 portant création de la réserve naturelle de Moëze-Oléron (Charente-Maritime)
- ▶ Vu le décret n° 2015-424 du 15 avril 2015 portant création du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,
- ▶ Vu le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte,
- Vu l'arrêté interpréfectoral modifié n° 2024/01 du 17 janvier 2024 portant désignation des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,
- Vu la délibération n° 2021-01 du 15 octobre 2021 portant modification du règlement intérieur du conseil de gestion du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis approuvé le 24 novembre 2015 par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées;
- ▶ Vu la délibération n° 2021-02 du 15 octobre 2021 portant élection du président du conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ;
- Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis adopté par le Conseil de gestion du 13 avril 2018 et approuvé par le conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité du 26 juin 2018;

Considérant la note relative à l'identification des secteurs du Parc respectant en l'état les critères de protection forte définis dans le décret n°2022-527 du 12 avril 2022 et ses annexes, transmise dans le dossier de séance du conseil de gestion, ainsi que les éléments présentés en séance du 1er février 2024,

Considérant l'avis favorable émis par le comité consultatif de la Réserve et le comité de pilotage des sites Natura 2000 concernés (ZPS « Marais de Brouage Oléron » et ZSC « Marais de Brouage » le 31 mars 2023 pour que trois secteurs dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale de Moëze-Oléron - « Réserve intégrale C – Moëze », secteur « Arceau-Baudissière » et secteur « Baudissière-Château d'Oléron », soient reconnus en l'état comme zones de protection forte,

Considérant les débats tenus en séance portant notamment sur la réglementation et les activités présentes sur les trois secteurs de la Réserve naturelle nationale de Moëze-Oléron et son périmètre de protection,

Considérant que le quorum est atteint et après en avoir valablement délibéré, adopte les décisions suivantes :

## ARTICLE 1:

Le Conseil de gestion émet un avis favorable à la reconnaissance en zones de protection forte des trois secteurs situés dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale de Moëze-Oléron qui respectent en l'état les critères du décret n°2022-527 du 12 avril 2022 :

- « Réserve intégrale C Moëze »,
- secteur « Arceau-Baudissière »
- et secteur « Baudissière Château d'Oléron », respectant,

## **ARTICLE 2:**

Cet avis sera transmis au Préfet maritime de l'Atlantique. Seront joints à cet avis : l'avis du comité consultatif de la Réserve et du comité de pilotage des sites Natura 2000 concernés (ZPS « Marais de Brouage Oléron » et ZSC « Marais de Brouage », les données géoréférencées des secteurs ainsi que le détail de l'analyse au cas par cas,

## ARTICLE 3:

Le directeur-général de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Office.

Le président du conseil de gestion,